

2006 110/2292
CONSEIL
DE LA CONCURRENCE
COURRIER ARRIVÉ

16 OCT. 2006

LA PROCÉDURE

OG/0044f

Johnson & Johnson

CONSUMER FRANCE

Conseil de la Concurrence
11, rue de l'Echelle
75001 Paris

A l'attention de Mme Vannina Correa de Sampaio,
Rapporteur

Issy les Moulineaux, le 16 octobre 2006

Ref. : Slo/AH/06

Madame le Rapporteur,

Vous nous avez demandé de formaliser nos engagements de façon à répondre à la note d'évaluation préliminaire des préoccupations de concurrence transmise à Johnson & Johnson Consumer France par lettre datée du 22 septembre 2006.

D'une part, nous distinguons la revente de nos produits par Internet de la vente par correspondance de nos produits. Si la convention de distributeur agréé interdit la vente de nos produits par correspondance, c'est parce que nos critères de sélection incluent notamment le conseil d'un pharmacien préalable à la vente de nos produits.

D'autre part, la réponse apportée à « Objectif Santé » correspondait à une demande de promotion de nos produits sur un site Internet non-marchand, et non à une demande visant à vendre nos produits via Internet. C'est pourquoi les conditions posées à la vente en ligne des produits de Johnson & Johnson Consumer France n'ont pas été rappelées dans ce cas d'espèce.

Ainsi, nous n'avons jamais interdit la revente de nos produits par Internet. Pour preuve, nous avons conclu une « Convention de distributeur agréé par Internet » avec la Société Carrefour Beauté.com en 2000 au terme de laquelle Johnson & Johnson Consumer France proposait au Distributeur qui l'acceptait, de distribuer les Produits Johnson & Johnson Consumer France dans des conditions reflétant strictement leur spécificité, leur qualité et leur image de marque sur le site Internet conçu et exploité par le Distributeur.

Cependant, et pour marquer notre volonté de remédier aux préoccupations de concurrence mentionnées ci-dessus, nous souhaitons vous préciser ce qui suit :

En premier lieu, nous avons enrichi notre Contrat de Distributeur Agréé (pièce n°1).

En second lieu, nous avons mis à jour le texte de la Convention de Distributeur Agréé par Internet, tel que rédigé en 2000, pour qu'elle corresponde aux préoccupations que vous avez bien voulu partager avec nous (pièce n°2).

Nous pensons que ce travail répond précisément aux différentes questions et suggestions partagées avec Johnson & Johnson Consumer France et vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sincères salutations.


Sabine Kochmann
Directeur Juridique

Bordereau de pièces :

1. Contrat de Distributeur Agréé
2. Convention de Distributeur Agréé par Internet